

Décret de M. Barnave proposant qu'il n'y ait pas lieu de délibérer sur l'imposition des rentes sur l'Etat, lors de la séance du 4 décembre 1790

Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de. Décret de M. Barnave proposant qu'il n'y ait pas lieu de délibérer sur l'imposition des rentes sur l'Etat, lors de la séance du 4 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 207;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9292_t1_0207_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. de **Richier**. L'ordre du jour, c'est l'imposition ; je demande qu'on délibère sur l'imposition.

M. **Rœderer**. L'Assemblée nous a renvoyé le tarif pour le déterminer suivant les principes qu'elle a adoptés.

M. le **Président** se dispose, de nouveau, à mettre la question principale aux voix.

M. **Madier de Montjau**. Que tous les capitalistes propriétaires de rentes sur l'Etat se retirent pour ne pas opiner dans leur propre cause.

M. le **Président** met la question principale aux voix, et le projet de décret de M. Barnave est adopté à une très grande majorité en ces termes :

« L'Assemblée nationale, se référant à ses décrets en date des 17 juin, 28 août et 7 octobre, qui consacrent ses principes invariables sur la foi publique, et à l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'Etat comme citoyens dans l'impôt personnel, en proportion de toutes leurs facultés, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été présentée, tendant à établir une imposition particulière sur les rentes dues par l'Etat ».

M. le **Président**. L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination d'un nouveau président et de trois secrétaires.

(La séance est levée à deux heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 4 DÉCEMBRE 1790.

DISCOURS DE M. DE **Mirabeau L'AÎNÉ**

sur la proposition de M. Lavenue d'imposer les rentes sur l'Etat (1).

Messieurs, si je parais à la tribune, au sujet de la proposition qui vous a été faite d'imposer les rentes dues par l'Etat, ce n'est pas que je me flatte d'y porter des vérités nouvelles pour vous.

(1) Ce discours devait être prononcé à l'Assemblée nationale. Le comité d'imposition a reconnu, dans le rapport qu'il a été chargé de faire au sujet de la proposition d'imposer les rentes, que cette imposition particulière serait contraire à la justice et aux décrets de l'Assemblée.

Je ne doutais point que ce rapport ne fût combattu par les auteurs de la motion ; et j'avais résolu de traiter ce sujet, de manière à ne laisser aucune obscurité sur les principes, et aucune couleur aux objections. La discussion a été fermée, avant que j'aie pu prononcer le discours que j'avais préparé. Mais les singuliers amendements proposés en foule sur le sage décret qui a été rendu m'ont prouvé que la principale question avait besoin encore d'être éclaircie, et qu'il fallait ôter à nos adversaires le prétexte de dire qu'on n'avait pas répondu à M. Lavenue.

Une autre raison m'a déterminé à publier ce discours. On voudrait faire croire aux départements, que le parti populaire de l'Assemblée a moins à cœur leurs intérêts que ceux de la capitale ; et l'on prétendra peut-être leur en fournir un exemple par le décret du 4 décembre.

Je ne crains pas, je demande même avec confiance, que

Il est peu de réflexions fondamentales sur cette matière qui ne vous aient été présentées en différents temps. Je veux seulement les rappeler à votre esprit : réunies en un faisceau, elles en seront plus lumineuses et plus sensibles ; et vous vous étonnerez peut-être qu'on reproduise encore une proposition, je ne dirai pas si souvent écartée par cette Assemblée, mais repoussée tant de fois avec toute l'énergie de sa vertu et de sa justice.

Nous travaillons à un système général d'impositions ; nous cherchons à les répartir convenablement sur les diverses classes de propriétaires ; et quelques membres ont saisi cette circonstance, pour traduire de nouveau devant vous un ordre particulier de créanciers publics, comme devant subir, dans leurs créances, cet impôt dont vous discutez les bases. Or, Messieurs, je pense qu'il y a dans cette opinion de grandes erreurs, des erreurs funestes, telles, en un mot, que, pour l'honneur de cette Assemblée, de sa morale et de ses principes, on ne peut les dévoiler avec trop de soin.

La nation peut être envisagée ici sous deux rapports, qui sont absolument étrangers l'un à l'autre. Comme souveraine, elle règle les impôts, elle les ordonne, elle les étend sur tous les sujets de l'Empire ; comme débitrice, elle a un compte exact à rendre à ses créanciers ; et les obligations à cet égard ne diffèrent point de celles de tout débiteur particulier. Cependant, nous voyons ici qu'on abuse de cette double qualité réunie dans la nation : d'un côté, elle doit ; de l'autre, elle impose ; il a paru commode et facile qu'elle imposât ce qu'elle doit. Mais il ne s'ensuit pas de ce qu'une chose est à notre portée, de ce qu'elle est aisée à exécuter, qu'elle soit juste et convenable. Souvent même, cette facilité ne fait que rendre l'injustice d'autant plus choquante ; et c'est précisément le cas dont il s'agit.

Les rentiers, au lieu de nous confier leurs capitaux, en auraient pu faire toute autre disposition, les destiner à des entreprises, les prêter à des manufacturiers, à des commerçants, les placer dans les fonds étrangers ; enfin, les employer de manière qu'ils n'eussent été exposés à aucune réduction. Mais leurs propriétaires se contentent à notre gouvernement ; ils mettent leur fortune dans nos mains, à des conditions déterminées ; et par cela seul que nous en sommes les dépositaires, on veut que nous prions de

les départements soient juges dans leur propre cause. Ils ne sépareront pas plus que moi une partie de la France d'une autre partie. Ils ne voudront pas distinguer, dans l'unité de notre Constitution, les départements d'avec la capitale, quand il s'agit de l'intérêt commun et de l'honneur de tout le royaume. On ne leur persuadera pas que ce qui est juste en soi, ce qui tient à la fidélité nationale, et à tous les grands principes de crédit public, puisse être envisagé différemment par des Français patriotes, selon les différentes parties du royaume qu'ils habitent.

Et s'ils descendent de ces grands principes de justice générale, qui sont les premières bases d'une administration florissante, à des intérêts particuliers ; ils verront que ces intérêts bien entendus donnent le même résultat que la justice. Ce n'est pas aujourd'hui que l'on peut douter que Paris et le reste de l'Empire ayant des rapports intimes et nécessaires, ce ne fut bien mal entendre les avantages de l'un, que de prétendre le servir aux dépens de l'autre.

Enfin, j'espère que l'on trouvera dans cet écrit tout ce qui est nécessaire pour l'éclaircissement d'une question assez peu connue.